



PROCÈS-VERBAL N°42

Réunion du :	06 février 2020
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE – René BRUGGER – Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO

Préambule :

M. Alain LE VIOL, membre du club US THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Claude BARRE, membre du club FC CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Dossiers changement de clubs

Dossier BENOIT Enzo (n°2544937235 – Senior) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour ST. COUERON F.C.(n°546832)

Pris connaissance de la requête de ST. COUERON F.C. (n°546832) pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le club quitté, ORVAULT SF (n°517365), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant que :

« Ce joueur fait partie intégrante des effectifs jeunes d'Orvault SF. Au-delà de l'engagement formalisé en début de saison son départ pourrait mettre en péril un effectif déjà très limité par les blessures et diverses qualifications lié aux fonctionnements des montés descentes en équipe supérieures/inférieures des joueurs chaque week-end. Orvault SF a appris ce souhait de départ le 27/01/2020 via messagerie officielle alors que la veille Mr Benoit aurait pu communiquer ses envies de départ à l'éducateur de l'équipe U18 lors du match, de même à ce jour aucune motivation sérieuse et semblant être légitime n'a été fourni par le joueur.

Le SC Couëron FC, nous a fait part dans un mail du 30 Janvier 2020 que la motivation du joueur est lié à son déménagement chez sa mère sur Couëron, cependant comme précité cette motivation n'a pas été avancée par le joueur ni par le président du SC Couëron FC qui m'a contacté le 29 Janvier 2020 par téléphone. De surcroît ce changement de résidence principale ne peut être reconnu comme un argument du fait que Mr Benoit y séjournait parfois sans que cela ne pose de problèmes, la distance avec l'ancienne adresse est similaire (environs 15km), si cela se révélait être une véritable contrainte nous chercherons une solution en interne au regard du nombre de joueur des catégories U17 à U19 résidant sur Couëron. »

Considérant que ST. COUERON F.C. justifie ce changement de club hors période normale, précisant que :

« - Enzo est domicilié à Couëron au 32 bis rue Henri Gautier.

- Son papa bien que coach à Orvault rencontre des difficultés à effectuer les trajets.

- Enfin, la raison la plus importante, il a émis le souhait de venir jouer au sein de notre club.

- Sauf erreur de notre part, nous ne pensons pas que le départ d'un joueur puisse mettre en péril les engagements des équipes comme évoqué dans le motif de rejet sur footclub par le club d'Orvault. »

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

S'agissant des arguments développés pour justifier ce départ :

- Sur le souhait d'évoluer au club d'accueil : la Commission note qu'il s'agit d'une convenance personnelle, que ce type de motivation ne saurait justifier un changement de club hors période normale sans l'accord du club quitté.
- Sur le changement de résidence : la Commission note que le nouveau lieu de résidence annoncé serait distant de 13 km du club quitté, que ce déménagement géographique n'apparaît pas excessif pour poursuivre son engagement au profit du club quitté.

Considérant que ni le club d'accueil ni le joueur n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur BENOIT Enzo au profit de ST. COUERON F.C..

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

Dossier GRUEL Laura (n°1686014960– Senior) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour MONTFORT LE GESNOIS ES (n°509244)

Pris connaissance de la requête de MONTFORT LE GESNOIS ES pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le club quitté, LA CHAPELLE ST REMY US (n°502154), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressée, précisant notamment que :

« Après la 1^{ère} phase, 2 joueuses Laura Gruel (n°1686014960) et Christelle Nogués (n°2547092631) souhaitent quitter l'USCR pour rejoindre le club de Montfort le Gesnois par soutien pour Juliette Hamelin (n°2547727975) qui ne veut plus jouer pour raison personnelle mais surtout car n'apprécie pas la dernière arrivée au club de Davina Buret. Evidemment avec un effectif de 10 filles au départ et ces 3 arrêts l'équipe est en péril. Pendant la trêve les dirigeants du club ont cherchés une entente avec d'autres clubs mais en vain. Entre temps Marie Rayer (n°2543263714) souhaite rejoindre le club de St Mars la Brière. Forcément nous dirigeants du club cette histoire nous exacerbe. Nous avons sollicité une réunion avec toutes les filles, mais sans succès auprès de Laura, Juliette et d'autres. Depuis Davina Buret (n°2543476424) et Marie Lesceve (n°2548102249) qui ne sont pas innocentes dans ce problème d'équipe de par leur complicité très proche qui a écarté Juliette, ont toutes les deux demandés leur bulletin de sortie pour AS V Ruaudin. Tous ces départs nous obligent au forfait général de l'équipe féminine. Avant de vouloir prétendre quitter un club pour un autre, et entendre que ces demoiselles et dames n'ont rien à se reprocher il faudrait s'être acquittée de sa cotisation licence de 80€. Hors Laura doit 60€, Christelle doit 40€ et Davina quant-à-elle doit 80€ soit la totalité de sa licence. Pour toutes ces joueuses le club a payé des démissions dans le créneau des démissions autorisées. La saison 2018/2019 lors de la création de l'équipe nous avons investis (jeu de maillot, réfection du terrain, etc). Aujourd'hui à cause de ces démissions tout s'arrête. (...) »

Considérant que MONTFORT LE GESNOIS ES justifie ce changement de club hors période normale, précisant que :
« Le 30 novembre nous avons fait une demande de démission auprès du club de La Chapelle St Rémy, n'ayant pas de réponse nous les avons relancé le 26 janvier.

Le 27 janvier nous avons eu une réponse négative par mel (voir pièces jointes)

Ce club a fait un forfait général pour son équipe féminine.

Au vu des articles 90 et 93 des rg fff, nous sollicitons votre intervention auprès du club de La Chapelle St Rémy pour débloquer cette situation et permettre aux joueuses de pratiquer leur sport favori. »

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs(ses) de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs(ses) au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs(ses), ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ de la joueuse n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que le départ de la joueuse est motivé par le forfait général de l'équipe féminine du club quitté.

Considérant que le club quitté, ayant acté son forfait général sur l'unique équipe féminine senior du club quitté, n'est plus en mesure de proposer une pratique compétition à la joueuse.

Considérant toutefois que le club quitté est cependant recevable à exiger de la joueuse le paiement de sa cotisation.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé, s'agissant uniquement de la cotisation due par la joueuse d'un montant de 60 €, les autres motifs étant irrecevables.

Considérant que la preuve du règlement du restant de la cotisation de 60 € au club quitté libérera la joueuse.

Par ces motifs,

La Commission décide de délivrer la licence changement de club à la joueuse GRUEL Laura au profit de MONTFORT LE GESNOIS ES à la condition suspensive de la preuve du règlement du restant de la cotisation d'un montant de 60 € au club quitté.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier NOGUES Christelle (n°2547092631 – Senior) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour MONTFORT LE GESNOIS ES (n°509244)

Pris connaissance de la requête de MONTFORT LE GESNOIS ES pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le club quitté, LA CHAPELLE ST REMY US (n°502154), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressée, précisant notamment que :

« Après la 1^{ère} phase, 2 joueuses Laura Gruel (n°1686014960) et Christelle Nogués (n°2547092631) souhaitent quitter l'USCR pour rejoindre le club de Montfort le Gesnois par soutien pour Juliette Hamelin (n°2547727975) qui ne veut plus jouer pour raison personnelle mais surtout car n'apprécie pas la dernière arrivée au club de Davina Buret. Evidemment avec un effectif de 10 filles au départ et ces 3 arrêts l'équipe est en péril. Pendant la trêve les dirigeants du club ont cherchés une entente avec d'autres clubs mais en vain. Entre temps Marie Rayer (n°2543263714) souhaite rejoindre le club de St Mars la Brière. Forcément nous dirigeants du club cette histoire nous exacerbe. Nous avons sollicité une réunion avec toutes les filles, mais sans succès auprès de Laura, Juliette et d'autres. Depuis Davina Buret (n°2543476424) et Marie Lesceve (n°2548102249) qui ne sont pas innocentes dans ce problème d'équipe de par leur complicité très proche qui a écarté Juliette, ont toutes les deux demandés leur bulletin de sortie pour AS V Ruaudin. Tous ces départs nous obligent au forfait général de l'équipe féminine. Avant de vouloir prétendre quitter un club pour un autre, et entendre que ces demoiselles et dames n'ont rien à se reprocher il faudrait s'être acquittée de sa cotisation licence de 80€. Hors Laura doit 60€, Christelle doit 40€ et Davina quant-à-elle doit 80€ soit la totalité de sa licence. Pour toutes ces joueuses le club a payé des démissions dans le créneau des démissions autorisées. La saison 2018/2019 lors de la création de l'équipe nous avons investis (jeu de maillot, réfection du terrain, etc). Aujourd'hui à cause de ces démissions tout s'arrête. (...) »

Considérant que MONTFORT LE GESNOIS ES justifie ce changement de club hors période normale, précisant que : « *Le 30 novembre nous avons fait une demande de démission auprès du club de La Chapelle St Rémy, n'ayant pas de réponse nous les avons relancé le 26 janvier.*

Le 27 janvier nous avons eu une réponse négative par mel (voir pièces jointes)

Ce club a fait un forfait général pour son équipe féminine.

Au vu des articles 90 et 93 des rg fff, nous sollicitons votre intervention auprès du club de La Chapelle St Rémy pour débloquer cette situation et permettre aux joueuses de pratiquer leur sport favori. »

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs(ses) de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs(ses) au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ de la joueuse n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que le départ de la joueuse est motivé par le forfait général de l'équipe féminine du club quitté.

Considérant que le club quitté, ayant acté son forfait général sur l'unique équipe féminine senior du club quitté, n'est plus en mesure de proposer une pratique compétition à la joueuse.

Considérant toutefois que le club quitté est cependant recevable à exiger de la joueuse le paiement de sa cotisation.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé, s'agissant uniquement de la cotisation due par la joueuse d'un montant de 40 €, les autres motifs étant irrecevables.

Considérant que la preuve du règlement du restant de la cotisation de 40 € au club quitté libérera la joueuse.

Par ces motifs,

La Commission décide de délivrer la licence changement de club à la joueuse NOGUES Christelle au profit de MONTFORT LE GESNOIS ES à la condition suspensive de la preuve du règlement du restant de la cotisation d'un montant de 40 € au club quitté.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier LECESVE Marie (n°2548102249 – Senior) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour AV.S. RUAUDIN (518470)

Pris connaissance de la requête de AV.S. RUAUDIN pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le club quitté, LA CHAPELLE ST REMY US (n°502154), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressée, précisant notamment que :

« Après la 1^{ère} phase, 2 joueuses Laura Gruel (n°1686014960) et Christelle Nogués (n°2547092631) souhaitent quitter l'USCR pour rejoindre le club de Montfort le Gesnois par soutien pour Juliette Hamelin (n°2547727975) qui ne veut plus jouer pour raison personnelle mais surtout car n'apprécie pas la dernière arrivée au club de Davina Buret. Evidemment avec un effectif de 10 filles au départ et ces 3 arrêts l'équipe est en péril. Pendant la trêve les dirigeants du club ont cherchés une entente avec d'autres clubs mais en vain. Entre temps Marie Rayer (n°2543263714) souhaite rejoindre le club de St Mars la Brière. Forcément nous dirigeants du club cette histoire nous exacerbe. Nous avons sollicité une réunion avec toutes les filles, mais sans succès auprès de Laura, Juliette et d'autres. Depuis Davina Buret (n°2543476424) et Marie Lesceve (n°2548102249) qui ne sont pas innocentes dans ce problème d'équipe de par leur complicité très proche qui a écarté Juliette, ont toutes les deux demandés leur bulletin de sortie pour AS V Ruaudin. Tous ces départs nous obligent au forfait général de l'équipe féminine. Avant de vouloir prétendre quitter un club pour un autre, et entendre que ces demoiselles et dames n'ont rien à se reprocher il faudrait s'être acquittée de sa cotisation licence de 80€. Hors Laura doit 60€, Christelle doit 40€ et Davina quant-a-elle doit 80€ soit la totalité de sa licence. Pour toutes ces joueuses le club a payé des démissions dans le créneau des démissions autorisées. La saison 2018/2019 lors de la création de l'équipe nous avons investis (jeu de maillot, réfection du terrain, etc). Aujourd'hui à cause de ces démissions tout s'arrête. (...) »

Considérant que AV.S. RUAUDIN justifie ce changement de club hors période normale, précisant que :

« Nous faisons une demande de mutation pour Melle Buret Davina et Melle Lecesve Marie, en s'appuyant sur le fait que n'ayant plus d'équipes féminines susceptibles de les accueillir au sein du club de La Chapelle St Rémy, ces 2 joueuses ne peuvent plus exercer en compétitions leur sport favori et surtout cela va à l'encontre de la promotion du foot féminin. En ce qui concerne la mésentente qu'il y avait au sein de l'équipe comme nous en fait part le secrétaire du club, cela ne doit pas être mis en avant pour opposer un refus au départ de ces joueuses, cela aurait dû être réglé en interne par le club. »

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs(ses) de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs(ses) au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs(ses), ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ de la joueuse n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que le départ de la joueuse est motivé par le forfait général de l'équipe féminine du club quitté.

Considérant que le club quitté, ayant acté son forfait général sur l'unique équipe féminine senior du club quitté, n'est plus en mesure de proposer une pratique compétition à la joueuse.

Considérant que les arguments développés justifient le changement de club hors période normale.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale de la joueuse est abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de délivrer la licence changement de club à la joueuse LECESVE Marie au profit de AV.S. RUAUDIN.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier BURET Davina (n°2543476424 – Senior) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour AV.S. RUAUDIN (518470)

Pris connaissance de la requête de AV.S. RUAUDIN pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence. »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord. »

Considérant que le club quitté, LA CHAPELLE ST REMY US (n°502154), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressée, précisant notamment que :

« Après la 1^{ère} phase, 2 joueuses Laura Gruel (n°1686014960) et Christelle Nogués (n°2547092631) souhaitent quitter l'USCR pour rejoindre le club de Montfort le Gesnois par soutien pour Juliette Hamelin (n°2547727975) qui ne veut plus jouer pour raison personnelle mais surtout car n'apprécie pas la dernière arrivée au club de Davina Buret. Evidement avec un effectif de 10 filles au départ et ces 3 arrêts l'équipe est en péril. Pendant la trêve les dirigeants du club ont cherchés une entente avec d'autres clubs mais en vain. Entre temps Marie Rayer (n°2543263714) souhaite rejoindre le club de St Mars la Brière. Forcément nous dirigeants du club cette histoire nous exacerbe. Nous avons sollicité une réunion avec toutes les filles, mais sans succès auprès de Laura, Juliette et d'autres. Depuis Davina Buret (n°2543476424) et Marie Lesceve (n°2548102249) qui ne sont pas innocentes dans ce problème d'équipe de par leur complicité très proche qui a écarté Juliette, ont toutes les deux demandés leur bulletin de sortie pour AS V Ruaudin. Tous ces départs nous obligent au forfait général de l'équipe féminine. Avant de vouloir prétendre quitter un club pour un autre, et entendre que ces demoiselles et dames n'ont rien à se reprocher il faudrait s'être acquittée de sa cotisation licence de 80€. Hors Laura doit 60€, Christelle doit 40€ et Davina quant-a-elle doit 80€ soit la totalité de sa licence. Pour toutes ces joueuses le club a payé des démissions dans le créneau des démissions autorisées. La saison 2018/2019 lors de la création de l'équipe nous avons investis (jeu de maillot, réfection du terrain, etc). Aujourd'hui à cause de ces démissions tout s'arrête. (...) »

Considérant que AV.S. RUAUDIN justifie ce changement de club hors période normale, précisant que :

« Nous faisons une demande de mutation pour Melle Buret Davina et Melle Lecesve Marie, en s'appuyant sur le fait que n'ayant plus d'équipes féminines susceptibles de les accueillir au sein du club de La Chapelle St Rémy, ces 2 joueuses ne peuvent plus exercer en compétitions leur sport favori et surtout cela va à l'encontre de la promotion du foot féminin. En ce qui concerne la mésentente qu'il y avait au sein de l'équipe comme nous en fait part le secrétaire du club, cela ne doit pas être mis en avant pour opposer un refus au départ de ces joueuses, cela aurait dû être réglé en interne par le club. »

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs(ses) de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs(ses) au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ de la joueuse n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que le départ de la joueuse est motivé par le forfait général de l'équipe féminine du club quitté.

Considérant que le club quitté, ayant acté son forfait général sur l'unique équipe féminine senior du club quitté, n'est plus en mesure de proposer une pratique compétition à la joueuse.

Considérant toutefois que le club quitté est cependant recevable à exiger de la joueuse le paiement de sa cotisation.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé, s'agissant uniquement de la cotisation due par la joueuse d'un montant de 80 €, les autres motifs étant irrecevables.

Considérant que la preuve du règlement du restant de la cotisation de 80 € au club quitté libérera la joueuse.

Par ces motifs,

La Commission décide de délivrer la licence changement de club à la joueuse BURET Davina au profit de AV.S. RUAUDIN à la condition suspensive de la preuve du règlement du restant de la cotisation d'un montant de 80 € au club quitté.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier LE BUZULLIER Chloé (n°2544168703– Senior) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour US LE PELLERIN (n°519516)

Pris connaissance de la requête de US LE PELLERIN pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le club quitté, CHATEAUBRIANT VOLTIGEURS (n°501948), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressée, précisant notamment que :

« Par principe le club des voltigeurs refuse toute mutation à l'intersaison sauf cas exceptionnel et légitime : professionnel ou familial.

Or Madame Chloé Le Buzullier nous demande une mutation pour raison sportive considérant que le Club U.S. Le Pellerin lui garantissait un meilleur niveau sportif alors que nous jouons au même niveau et dans le groupe de 1ère division. »

Considérant que l'US LE PELLERIN justifie ce changement de club hors période normale, précisant notamment que :
- « *Dans la mesure où cette joueuse est en règle vis à vis de ce club. Qu'elle propose de rembourser la somme de 70€ au club des Voltigeurs. Et qu'actuellement cette joueuse n'évolue plus avec eux.* »

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs(ses) de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs(ses) au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs(ses), ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ de la joueuse n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que les arguments développés pour justifier ce départ hors période, s'agissant notamment du fait que la joueuse serait à jour financièrement avec le club, ne saurait en rien justifier un changement de club hors période normale sans l'accord du club quitté.

Considérant que ni le club d'accueil ni la joueuse n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale de la joueuse ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club à la joueuse LE BUZULLIER Chloé au profit de l'US LE PELLERIN.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

Dossier RENO Julien (n°430684980 – Senior) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour REZE AEPR (n°512354)

Pris connaissance de la requête de REZE AEPR pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le club quitté, PORNIC FOOT (n°542491), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant notamment que :

« Le club de PORNIC FOOT a mis en place un règlement intérieur signé par chaque licencié engageant les joueurs pour une année footballistique complète.

Le Comité directeur et la commission sportive du club refuse ce départ.

M. RENOU a publiquement tenu dans la presse des propos à l'encontre du club. (...) »

Considérant que REZE AEPR justifie ce changement de club hors période normale, précisant que :

- Le motif du refus n'est pas du tout justifié. Il n'est pas possible de bloquer un joueur sous prétexte qu'il a émis une opinion différente des membres du comité directeur de Pornic Foot.

Julien Renou n'a tenu aucun propos qui justifient de bloquer sa licence. Il est juste en désaccord avec les décisions du club et demande donc à changer de club, ce que le règlement de la Ligue de Football des Pays de la Loire lui autorise à faire une fois dans la saison.

- Nous joignons à notre courrier, l'article de presse du « courrier du Pays de Retz » daté du 14 janvier dernier et qui est le motif du refus de Pornic Foot. Dans cet article, Julien Renou répond aux sollicitations du journaliste et exprime son ressenti par rapport à l'éviction de l'entraîneur Julien Martaguet. Il ne tient aucun propos négatifs à l'encontre du club, il est juste en désaccord avec les décisions du Comité Directeur de Pornic Foot. Julien Martaguet a été démis de ses fonctions d'entraîneur par le club de Pornic. Julien Renou est un ami très proche de Julien Martaguet et il souhaite le suivre dans son nouveau club, l'AEPR REZE.

Nous tenons également apporter à votre connaissance le fait que Pornic Foot a accepté le changement de club de nombreux joueurs qui ont demandé leur changement de club suite à l'éviction de Julien Martaguet. (...)»

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que les conflits internes font partie intégrante de la vie de chaque club, et qu'ils ne sauraient restreindre un club dans son droit de libérer ou non un joueur hors période normale de changement de club.

Considérant enfin que tout club est parfaitement libre d'accepter certains départs et d'en refuser d'autres, ce qui relève de l'appréciation du club ; que cette situation ne saurait sérieusement constituer un refus abusif pour toutes les demandes pour lesquelles le club ne réserverait pas de suites positives.

Considérant que le refus d'un club de libérer un joueur hors période normale de changement de club ne saurait être constitutif d'un abus au motif que ce refus trouverait sa source dans un conflit entre le club et le joueur.

Considérant que ni le club d'accueil ni le joueur n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur RENOUE Julien au profit de REZE AEPR.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

Dossier SAGET Jonathan (n°450625997 – Senior) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour ST PIERRE DE RETZ (n°512985)

Pris connaissance de la requête de ST PIERRE DE RETZ pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le club quitté, PORNIC FOOT (n°542491), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant notamment que :

« *Le club de PORNIC FOOT a mis en place un règlement intérieur signé par chaque licencié engageant les joueurs pour une année footballistique complète.*

Le Comité directeur et la commission sportive du club refuse ce départ. (...) »

Considérant que ST PIERRE DE RETZ justifie ce changement de club hors période normale, précisant que :

- *Nous reconnaissons que nous ne donnons pas d'accord de sortie à nos joueurs (quel que soit le joueur de jeunes à seniors et quel que soit son niveau), les deux dernières saisons nous avons fait 3 exceptions dont deux en faveurs de Pornic Foot, de même Pornic Foot nous a accordé la sortie de mr Jimmy Bigaud au début de cette saison (octobre 2019)*

Au vue de ces éléments, pour nous le motif invoqué n'est pas fondé, au vue de la situation de Pornic Foot et les accords donnés à d'autres joueurs, pour d'autres clubs, nous pensons que cette décision est à l'encontre personnel d'un joueur et d'un club. (...)»

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que tout club est parfaitement libre d'accepter certains départs et d'en refuser d'autres, ce qui relève de l'appréciation du club ; que cette situation ne saurait sérieusement constituer un refus abusif pour toutes les demandes pour lesquelles le club ne réserverait pas de suites positives.

Considérant que ni le club d'accueil ni le joueur n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur SAGET Jonathan au profit de ST PIERRE DE RETZ.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN

Handwritten signature of Jacques Bodin in black ink, featuring a stylized 'J' and 'B'.

Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

Handwritten signature of Yannick Tessier in black ink, featuring a stylized 'Y' and 'T'.